

Le "Syllabus" : étude
documentaire. [Volume 3] /
par l'abbé Pierre Hourat,...

Hourat, Pierre. Auteur du texte. Le "Syllabus" : étude documentaire. [Volume 3] / par l'abbé Pierre Hourat,.... 1904.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

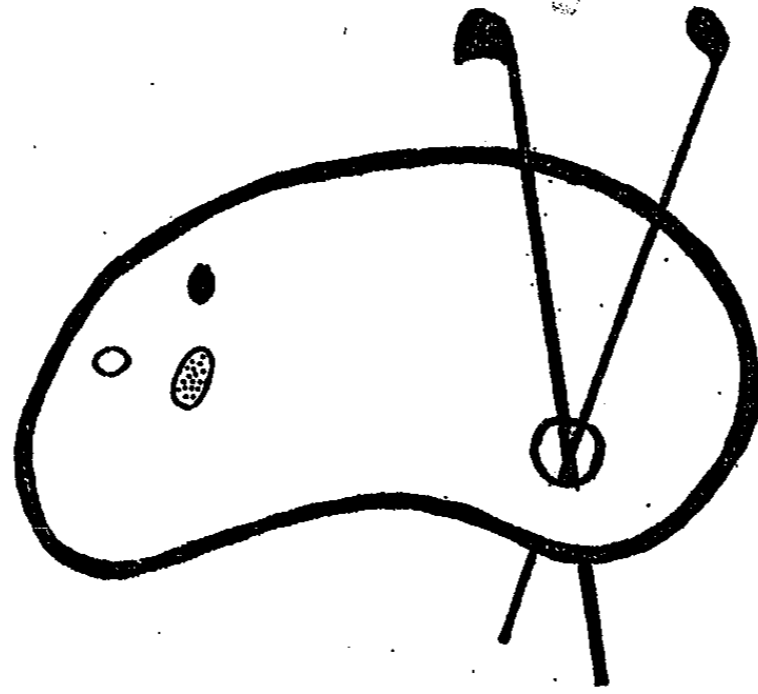
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



DEBUT D'UNE SERIE DE DOCUMENTS
EN COULEUR

8^e R

14946

SCIENCE ET RELIGION
Études pour le temps présent

LE SYLLABUS

ÉTUDE DOCUMENTAIRE

PAR

l'abbé Pierre HOURAT

du Clergé de Bayonne

III

Troisième phase : 1862-1864.

RÉDACTION DÉFINITIVE ET PROMULGATION DU SYLLABUS. — Texte du Syllabus et de l'encyclique *Quanta Cura*. — Circulaire ministérielle. — Lettres épiscopales.



PARIS

LIBRAIRIE BLOUD & Co

4, RUE MADAME ET RUE DE RENNES, 59

1904

Tous droits réservés.

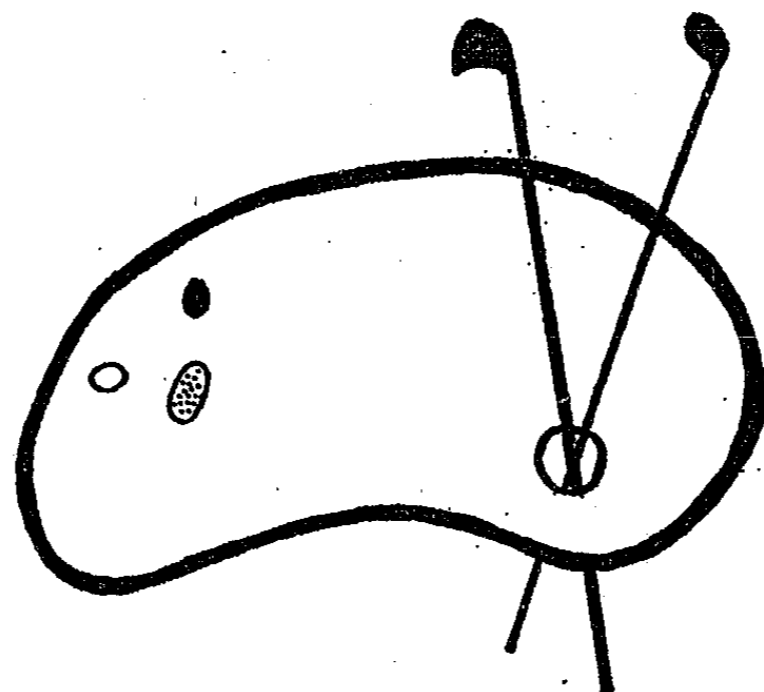
SCIENCE ET RELIGION

Études pour le temps présent. — Prix 0 fr. 60 le vol.

- 1 Certitudes scientifiques et Certitudes philosophiques, par A. DE LA BARRÉ, prof. à l'Institut catholique de Paris... 1 vol.
- 2 L'Âme de l'homme, par J. GUIBERT, supérieur du Séminaire de l'Institut catholique de Paris..... 1 vol.
- 3 Faut-il une religion ? par M. l'abbé GUYOT, ancien professeur de Théologie..... 1 vol.
- 4 Du même auteur : Pourquoi y a-t-il des hommes qui ne professent aucune religion ?..... 1 vol.
- 5 Nécessité scientifique de l'existence de Dieu, par Pierre COURBET..... 1 vol.
- 6 Du même auteur : Jésus-Christ est Dieu..... 1 vol.
- 7 8 9 Études sur la Pluralité des mondes habités et le dogme de l'Incarnation, par le R. P. ORTOLAN, membre de l'Académie de Saint-Raymond de Pennafort et de la Société astronomique de France..... 3 vol.
 I. — L'Épanouissement de la vie organique à travers les Plaines de l'infini..... 1 vol.
 II. — Soleils et Terres célestes..... 1 vol.
 III. — Les Humanités astrales et l'Incarnation..... 1 vol.
 Chaque volume se vend séparément.
- 10 L'Au-delà ou la Vie future d'après la Foi et la Science, par M. l'abbé J. LAXENAIRE, de l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin, professeur de Théologie..... 1 vol.
- 11 Le Mystère de l'Eucharistie. — Aperçu scientifique, par M. l'abbé CONSTANT, docteur en Théologie..... 1 vol.
- 12 L'Église catholique et les Protestants, par G. ROMAIN. 1 vol.
- 13 Mahomet et son œuvre, par I.-L. GONDAL, supérieur du grand séminaire de Toulouse..... 1 vol.
- 14 15 Christianisme et Bouddhisme, par M. l'abbé THOMAS, vicaire général de Verdun..... 2 vol. Prix : 1 fr. 20
- 16 Où en est l'Hypnotisme, son histoire, sa nature et ses dangers, par A. JEANNIARD DU DOT..... 1 vol.
- 17 Du même auteur : Où en est le Spiritisme, sa nature et ses dangers..... 1 vol.
- 18 L'Apologétique historique au XIX^e siècle. — La critique irréligieuse de Renan. (Les précurseurs. — La Vie de Jésus. — Les adversaires. — Les résultats), par l'abbé Ch. DENIS. 1 vol.
- 19 Nature et Histoire de la liberté de conscience, par le chanoine CANET, docteur en philosophie et es lettres de l'Université de Louvain..... 1 vol.
- 20 L'Animal raisonnable et l'Animal tout court, *Étude de Psychologie comparée*, par C. DE KIRWAN..... 1 vol.
- 21 La Conception catholique de l'Enfer, par L. BRÉMOND, docteur en Théologie..... 1 vol.
- 22 L'Église russe, par I.-L. GONDAL..... 1 vol.
- 23 La Fausse Science contemporaine et les Mystères d'Outre-tombe, par le R. P. ORTOLAN..... 1 vol.
- 24 Du même auteur : Vie et Matière ou Matérialisme et Spiritualisme en présence de la Cristallogénie..... 1 vol.
- 25 Du même auteur : Matérialistes et Musiciens..... 1 vol.
- 26 Le Mal, sa nature, son origine, sa réparation. *Aperçu philosophique et religieux*, par M. l'abbé CONSTANT..... 1 vol.
- 27 Dieu auteur de la vie, par M. l'abbé THOMAS, vicaire général de Verdun..... 1 vol.
- 28 Du même auteur : La Fin du monde d'après la Foi. 1 vol.

- 29 **L'Attitude du catholique devant la science**, par G. FONSEGRIVE..... 1 vol.
- 30 **Du même auteur : Le Catholicisme et la Religion de l'Esprit**..... 1 vol.
- 31 **Du Doute à la Foi**, le besoin, les raisons, les moyens, le devoir, la possibilité de croire, par le R. P. TOURNEBIZE, S. J., avec lettre-préface de M. F. COPPÉE, de l'Académie française..... 1 vol.
- 32 **La Synagogue moderne**, sa doctrine et son culte, par A.-F. SAUBIN..... 1 vol.
- 33 **Evolution régulière et Immutabilité de la doctrine religieuse dans l'Eglise**, par M. PRUNIER, supér. du grand séminaire de Séez..... 1 vol.
- 34 **La Religion spirite**, son dogme, sa morale et ses pratiques, par I. BERTRAND..... 1 vol.
- 35 **L'Hypnotisme franc et l'Hypnotisme vrai**, par le Docteur HÉLOF..... 1 vol.
- 36 **Convenance scientifique de l'Incarnation**, par Pierre COURBET..... 1 vol.
- 37 **L'Eglise et le Travail manuel**, par M. l'abbé SABATIER, du clergé de Paris..... 1 vol.
- 38 **L'Inquisition**, son rôle religieux, politique et social, par G. ROMAIN..... 1 vol.
- 39 **L'Hypnotisme et la Science catholique**, par A. JEANNIARD DU DOT..... 1 vol.
- 40 **Unité de l'espèce humaine, prouvée par la similarité des conceptions et des créations de l'homme**, par le marquis DE NADAILLAC..... 1 vol.
- 41 **Le Socialisme contemporain et la Propriété. — Aperçu historique**, par M. Gabriel ARDANT..... 1 vol.
- 42 **Pourquoi le Roman immoral est-il à la mode et pourquoi le Roman moral n'est-il pas à la mode ? Etude sociale et littéraire**, par G. D'AZAMBUJA..... 1 vol.
- 43 **Opinions du jour sur les peines d'Outre-tombe, l'eu métaphorique. — Universalisme. — Conditionnalisme. — Mitigations**, par le R. P. TOURNEBIZE, S. J..... 1 vol.
- 44 **Le Talmud et la Synagogue moderne**, par A. F. SAUBIN..... 1 vol.
- 45 **l'Occultisme ancien et moderne. — Les mystères religieux de l'antiquité païenne. — La Kabbale maçonnique. — Magie et Magiciens fin de siècle**, par I. BERTRAND..... 1 vol.
- 46 47 **L'Evolution est-elle une loi générale de la vie ? L'Homme et le Singe**, par le marquis DE NADAILLAC..... 2 vol. Prix : 1 fr. 20
- 48 **L'Ordre de la nature et le Miracle, Faits surnaturels et Forces naturelles, chimiques, psychiques, physiques**, par le R. P. DE LA BARRE, S. J..... 1 vol.
- 49 **Comment se sont formés les Evangiles. La Question synoptique. — L'Evangile de saint Jean**, par le P. Th. CALMES, professeur au grand séminaire de Rouen..... 1 vol.
- 50 **L'Hypnotisme transcendant en face de la philosophie chrétienne**, par A. JEANNIARD DU DOT..... 1 vol.
- 51 **L'Impôt et les Théologiens. Etude philosophique, morale et économique**, par le comte DOMET DE VORGES..... 1 vol.
- 52 **Nécessité mathématique de l'existence de Dieu. Explications. — Opinions. — Démonstration**, par René de CLÉRÉ..... 1 vol.
- 53 **Saint Thomas et la Question juive**, par Simon DEPLOIGE, professeur à l'Université catholique de Louvain..... 1 vol.
- 54 **Premiers principes de Sociologie catholique**, par l'abbé NAUDET, professeur au Collège libre des sciences sociales..... 1 vol.
- 55-56 **Le Déluge de Noé et les races Prédiluviennes**, par C. de KIRWAN..... 2 vol. Prix : 1 fr. 20

- 57 **La Patrie.** — *Aperçu philosophique et historique*, par J.-M. VII-LEFRANCHE..... 1 vol.
- 58 **Protestants et Catholiques au XVI^e siècle. — La Saint-Barthélemy**, par Henri HELLO..... 1 vol.
- 59 **L'Esprit et la Chair. Philosophie des macérations**, par Henri LASSERRE..... 1 vol.
- 60 **L'Esprit chrétien et les Affaires**, par G. D'AZAMBUJA. 1 vol.
- 61 **Les Ressorts de la Volonté et le libre Arbitre**, par le comte DOMET DE VORGES..... 1 vol.
- 62-63 **Le Levier d'Archimède ou la Mécanique céleste et le Céleste Mécanicien**, par le R. P. ORTOLAN. 2 vol. Prix : 1 fr. 20
- 64 **Ce que le Christianisme a fait pour la Femme**, par G. D'AZAMBUJA. 1 vol.
- 65 **L'Hypnotisme et la Stigmatisation**, par le D^r A. IMBERT-GOURBEYRE..... 1 vol.
- 66 **L'Education chrétienne de la Démocratie, Essai d'apologétique sociale**, par l'abbé Ch. CALIPPE..... 1 vol.
- 67 **La Religion catholique peut-elle être une science ?** par l'abbé G. FRÉMONT..... 1 vol.
- 68 *Même auteur : Que l'Orgueil de l'Esprit est le grand écueil de la Foi.* Théodore Jouffroy, Lamennais, Ernest Renan. 1 vol.
- 69 **La Révélation devant la Raison**, par F. VERDIER, supérieur de grand séminaire..... 1 vol.
- 70 **Confréries musulmanes. — Histoire. — Discipline. — Hiérarchie**, par le R. P. PETIT..... 1 vol.
- 71 **Pratique de la Liberté de conscience dans nos Sociétés contemporaines**, par le chanoine CANET..... 1 vol.
- 72 **Comment peut finir l'Univers**, d'après la science et d'après la Bible, par C. DE KIRWAN..... 1 vol.
- 73 **Les Théories modernes de la Criminalité**, par le D^r DELASSUS..... 1 vol.
- Faillite du Matérialisme**, par Pierre COURBET. 3 vol. se vendant séparément :
- 74 I. — *Historique*..... 1 vol.
- 75 II. — *Discussion ; l'atome et le mouvement*..... 1 vol.
- 76 III. — *Discussion ; l'éther, le gaz, l'attraction. — Conclusion. — Appendice*..... 1 vol.
- Le Globe terrestre**, par A. DE LAPPARENT, membre de l'Institut. 3 vol. se vendant séparément :
- 77 I. — *La Formation de l'écorce terrestre*..... 1 vol.
- 78 II. — *La Nature des mouvements de l'écorce terrestre*. 1 vol.
- 79 III. — *La Destinée de la terre ferme et la Durée des temps*. 1 vol.
- 80 **De la connaissance du Beau, sa définition, application de cette définition aux beautés de la nature**, par l'abbé GABORIT. 1 vol.
- 81 **Le Diable dans l'Hypnotisme**, par le docteur Ch. HÉLOT. 1 vol.
- 82 **De la Prospérité comparée des nations catholiques et des nations protestantes, au point de vue économique — moral — social**, par le R. P. FLAMÉRION, S. J..... 1 vol.
- 83 **L'Art et la Morale. — L'art indépendant. — L'art apôtre. — L'art dangereux. — L'art persers. — Le nu dans l'art**, par le R. P. SERTILLANGES, O. P..... 1 vol.
- 84 **La Scrcellerie**, par I. BERTRAND..... 1 vol.
- 85 **Qu'est-ce que l'Écriture Sainte ? — Les livres inspirés dans l'antiquité chrétienne. — Théorie de l'inspiration**, par le P. Th. CALMES..... 1 vol.
- 86 **Le Problème de la Vie ou le Principe vital devant la Science et la Métaphysique**, par l'abbé C. MANO, docteur en philosophie..... 1 vol.



FIN D'UNE SERIE DE DOCUMENTS
EN COULEUR

LE SYLLABUS



ÉTUDE DOCUMENTAIRE

PAR

l'abbé Pierre HOURAT

du Clergé de Bayonne

III

Troisième phase : 1862-1864

RÉDACTION DÉFINITIVE ET PROMULGATION DU SYLLABUS. — Texte du Syllabus et de l'encyclique *Quanta Cura*. — Circulaire ministérielle. — Lettres épiscopales.



PARIS

LIBRAIRIE BLOUD & Cie

4, RUE MADAME ET RUE DE RENNES, 59

1904

Tous droits réservés.

8⁰ R
14946



LE SYLLABUS

ÉTUDE DOCUMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

NOUVELLE COMMISSION, DERNIERS TRAVAUX

Pie IX institua une nouvelle commission — se composa-t-elle des mêmes membres dont se composait la précédente ? — désigna les théologiens consultants, avec charge d'extraire les principales erreurs des temps modernes de ses Allocutions, Encycliques et Lettres apostoliques, où elles se trouvaient déjà condamnées. Les travaux de la commission durèrent un an environ. Simple d'ailleurs était la façon de procéder des membres qui la composaient. D'un côté, les erreurs modernes telles que les avaient formulées les Evêques et les catholiques éminents, les observations auxquelles elles avaient donné lieu, les votes et travaux des précédentes commissions, les manuscrits et livres qui s'y rapportaient ; — et d'autre part, les Allocutions, Encycliques et Lettres apostoliques du Pape. Le cadre était déjà prêt : aux membres de la Commission de le compléter en extrayant les propositions de ces derniers documents. Ce travail était déjà avancé lorsque le

R. P. Louis *Bilio*, barnabite, élevé plus tard aux honneurs de la pourpre, fit remarquer que pour donner aux propositions, avec leur vrai sens, toute la portée de leur condamnation, il importait d'indiquer, à la suite de chacune d'elles, la source où elle avait été puisée. La commission reconnut la justesse de l'observation et y fit droit en chargeant le P. *Bilio* lui-même de collationner les propositions déjà extraites avec les Actes pontificaux.

Ainsi, après douze années d'études préparatoires et laborieuses (1852-1864), ce dernier travail aboutit à un recueil de quatre-vingts propositions, qui constitua définitivement le *Syllabus*. Il ne nous reste donc plus maintenant qu'à mettre sous les yeux du lecteur l'important document du 8 décembre 1864, dont nous venons de retracer la *genèse historique*, précédé de son Encyclique, laissant d'ailleurs à chacun le soin de comparer ce texte définitif avec les documents précédents; et nous pouvons assurer sans crainte que l'intérêt de semblable travail dédommagera amplement de la peine qu'il aura coûtée.

CHAPITRE II

LETTRE DU CARDINAL ANTONELLI

Voici d'abord la lettre par laquelle S. E. le cardinal Antonelli annonçait l'envoi officiel du *Syllabus*.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Notre très saint Seigneur Pie IX, Souverain Pontife, profondément préoccupé du salut des âmes et de la saine doctrine, n'a jamais cessé, dès le commencement de son Pontificat, de proscrire et de condamner les principales erreurs et les fausses doctrines de notre si malheureuse époque en particulier, par ses Encycliques et par ses Allocutions prononcées en Consistoire et par ses autres Lettres apostoliques qui ont été publiées. Mais comme il aurait pu

Illme ac Revme Domine,

Sanctissimus Dominus Noster Pius IX, Pontifex Maximus, de animarum salute ac de sana doctrina maxime sollicitus, vel ab ipso sui Pontificatus exordio nunquam destitit suis Epistolis Encyclicis, et Allocutionibus in Consistorio habitis, et Apostolicis aliis Literis in vulgus editis præcipuos hujus præsertim infelicissimæ ætatis errores, ac falsas doctrinas proscribere et damnare. Cum autem

arriver que tous ces Actes Pontificaux ne fussent point parvenus à chacun des Ordinaires, le même Souverain Pontife a voulu que l'on rédigeât un Syllabus de ces mêmes erreurs destiné à être envoyé à tous les Evêques du monde catholique, afin que ces mêmes Evêques eussent sous les yeux toutes les erreurs et doctrines pernicieuses qui ont été réprochées et condamnées par lui. Quant à moi, il m'a ordonné de veiller à ce que ce Syllabus imprimé vous fût expédié, Illustrissime et Révérendissime Seigneur, à l'occasion et au temps où le même Souverain Pontife, par suite de sa grande sollicitude pour le salut et le bien de l'Eglise catholique et de tout le troupeau qui lui a été divinement confié par le Seigneur, a jugé à propos d'écrire une autre Lettre Encyclique à tous les Evêques catholiques. Ainsi, exécutant, comme c'est mon devoir, avec tout le zèle et le respect qui conviennent, les commandements du Pontife, je m'empresse, Illustrissime et Révéren-

forte evenire potuerit, ut omnia hæc Pontificia Acta ad singulos Ordinarios minime pervenerint ; idcirco idem summus Pontifex voluit, ut eorundem errorum Syllabus, ad omnes universi Catholici orbis Sacrorum Antistites mittendus, conficeretur, quo iidem Antistites præ oculis habere possint omnes errores ac perniciosas doctrinas, quæ ab ipso reprobatae ac proscriptæ sunt. Mihi vero in mandatis dedit, ut hunc Syllabum typis editum ad te, Illme ac Revme Domine, perferendum curarem hac occasione ac tempore, quo idem Pontifex Maximus, pro summa sua, de catholicæ Ecclesiæ ac totius Dominici gregis sibi divinitus commissi incolumitate ac bono, sollicitudine, aliam Encyclicam Epistolam ad cunctos catholicos Sacrorum Antistites scribendam censuit. Ejusdem igitur Pontificis jussa omni certe alacritate et, uti par est, obsequio efficiens, tibi, Illme et Revme Domine, eundem Syllabum, his litteris adjunctum, mittere propero.

Dum vero obsequentissimi mei in te animi sensus testari

dissime Seigneur, de vous envoyer ce Syllabus avec cette lettre.

Daignez, etc.

I. Cardinal ANTONELLI.

et confirmare vehementer gaudeo, fausta omnia et salutaria Tibi a Deo Optimo Maximo ex corde apprecor.

Dominationis Tuæ Illmæ ac Revmæ.

Romæ die 8 decembris 1864.

Addictimus Servus

I. Card. ANTONELLI.

CHAPITRE III

ENCYCLIQUE QUANTA CURA

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques en grâce et en communion avec le Siège apostolique,

PIE IX, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique.

Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, investis par Jésus-Christ lui-même en la personne du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, du devoir et de la mission de paître les agneaux

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, et Episcopis universis gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habentibus.

Pius PP. IX

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quanta cura ac pastorali vigilantia Romani Pontifices Prædecessores Nostri, exequentes demandatum sibi ab ipso Christo Domino in persona Beatissimi Petri Apostolorum Principis officium, munusque pascendi agnos et

et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi et de la doctrine du salut, et de le détourner des pâturages empoisonnés, c'est là ce que nul n'ignore, et Vous moins que personne, Vénérables Frères. Et, en effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, Nos Prédécesseurs n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner par leurs très sages Lettres et Constitutions, toutes les hérésies et les erreurs qui, contraires à notre divine Foi, à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, ont souvent excité de violentes tempêtes et appelé sur l'Eglise et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi, ces mêmes Prédécesseurs se sont constamment opposés, avec un courage apostolique, aux coupables machinations de ces méchants, qui, déchaînant

oves, nunquam intermiserint universum Dominicum gregem sedulo enutrire verbis fidei, ac salutari doctrina imbueri, eumque ab venenatis pascuis arcere, omnibus quidem ac Vobis præsertim compertum exploratumque est, Venerabiles Fratres. Et sane iidem Decessores Nostri, augustæ catholicæ religionis, veritatis ac justitiæ assertores et vindices, de animarum salute maxime solliciti, nihil potius unquam habuere, quam sapientissimis suis Litteris et Constitutionibus retegere et damnare omnes hæreses et errores qui divinæ Fidei nostræ, catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, morum honestati ac sempiternæ hominum saluti adversi, graves frequenter excitarunt tempestates, et christianam civilemque rempublicam miserandum in modum funestarunt.

Quocirca iidem Decessores Nostri Apostolica fortitudine continenter obstiterunt nefariis iniquorum hominum molitionibus, qui despumantes tanquam fluctus feri maris

leurs désordres comme les flots d'une mer en furie, et promettant la liberté, alors qu'ils sont esclaves de la corruption, se sont efforcés par des maximes trompeuses et par de pernicioeux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement, afin de la jeter dans les filets de l'erreur et de l'arracher du sein de l'Eglise catholique.

Vous le savez très bien, Vénérables Frères, à peine, par le secret dessein de la Providence et certes sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevé à cette chaire de Saint-Pierre, que le cœur navré de douleur à la vue de l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, et des maux immenses et souverainement déplora- bles attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, Nous avons déjà élevé la voix selon le devoir de Notre Minis-

confusiones suas, ac libertatem promittentes, cum servi sint corruptionis, fallacibus suis opinionibus et perniciosissimis scriptis catholicæ religionis civilisque societatis fundamenta convellere omnemque virtutem ac justitiam de medio tollere, omniumque animos mentesque depravare et incautos imperitamque præsertim juventutem a recta morum disciplina avertere, eamque miserabiliter corrumpere, in erroris laqueos inducere, ac tandem ab Ecclesiæ catholicæ sinu avellere conati sunt.

Jam vero, uti vobis, Venerabiles Fratres, apprime notum est, Nos vix dum arcano divinæ Providentiæ consilio nullis certe Nostris meritis ad hanc Petri Cathedram evecti fuimus, cum videremus summo animi Nostri dolore horribilem sane procellam tot pravis opinionibus excitam, et gravissima, ac nunquam satis lugenda damna, quæ in christianum populum ex tot erroribus redundant, pro Apostolici Nostri Ministerii officio illustria Prædeces-

tère Apostolique et les illustres exemples de Nos Prédécesseurs, et dans plusieurs Encycliques publiées par la presse, dans les Allocutions prononcées en Consistoire et dans d'autres Lettres Apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre si triste époque, Nous avons excité votre haute vigilance épiscopale et Nous avons averti et exhorté avec instance tous les enfants de l'Eglise catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans Notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à Vous adressée, et dans nos deux Allocutions en Consistoire, l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, Nous avons condamné les monstrueuses opinions qui dominant surtout aujourd'hui, pour le grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, source de presque toutes les autres erreurs, ne sont pas seulement la ruine de l'Eglise catholique, de

sorūm Nostrorum vestigia sectantes, Nostram extulimus vocem, ac pluribus in vulgus editis Encyclicis Epistolis et Allocutionibus in Consistorio habitis, aliisque Apostolicis Litteris præcipuos tristissimæ nostræ ætatis errores damnavimus, eximiamque vestram episcopalem vigilantiam excitavimus, et universos catholicæ Ecclesiæ Nobis carissimos filios etiam atque etiam monuimus et exhortati sumus, ut tam diræ contagia pestis omnino horrerent et devitarent. Ac præsertim Nostra prima Encyclica Epistola die 9 novembris anno 1846 Vobis scripta binisque Allocutionibus, quarum altera die 9 decembris anno 1854, altera vero 9 junii 1862 in Consistorio a Nobis habita fuit, monstruosa opinionum portenta damnavimus, quæ hac potissimum ætate cum maximo animarum damno et civilis ipsius societatis detrimento dominantur, quæque non solum catholicæ Ecclesiæ, ejusque salutari doctrinæ ac venerandis juribus, verum etiam sempiternæ naturali legi a Deo in omnium cordibus insculptæ rectæque rationi maxime ad-

ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu même dans tous les cœurs, et de la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprover les plus graves de ces erreurs, l'intérêt de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confié à Notre sollicitude, enfin le bien même de la société humaine demandent impérieusement que Nous excitons de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées, que leur but principal est d'entraver et de détruire cette puissance salutaire que l'Eglise catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et

versantur, et ex quibus alii prope omnes originem habent errores.

Etsi autem haud omiserimus potissimos hujusmodi errores sæpe proscribere et reprobare, tamen catholicæ Ecclesiæ causa animarumque salus Nobis divinitus commissa, atque ipsius humanæ societatis bonum omnino postulant, ut iterum pastorem vestram sollicitudinem excitemus ad alias pravæ profligandas opiniones, quæ ex eisdem erroribus, veluti ex fontibus erumpunt. Quæ falsæ ac perversæ opiniones eo magis detestandæ sunt, quod eo potissimum spectant, ut impediatur et amoveatur salutaris illa vis, quam catholica Ecclesia ex divini sui Auctoris institutione et mandato libere exercere debet usque ad consummationem sæculi, non minus erga singulos homines, quam erga nationes, populos summosque eorum Principes, utque de medio tollatur mutua illa inter Sacerdotium et Imperium consiliorum societas et concordia,

concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a toujours été utile et salulaire à la religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, Vénérables Frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection » des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée, sans plus » tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou » du moins sans faire aucune différence entre la vraie religion et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des Saints-Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement » est celui où on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation » de réprimer par des peines légales les violateurs de la » loi catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique » le demande. » Partant de cette idée absolument fausse

quæ rei tum sacræ cum civili fausta semper exstitit ac salutaris (1).

Etenim probe noscitis, Venerabiles Fratres, hoc tempore non paucos reperiri, qui civili consortio impium absurdumque *naturalismi*, uti vocant, principium applicantes, audent docere « optimam societatis publicæ rationem, civilemque progressum omnino requirere, ut humana societas constituatur et gubernetur, nullo habito ad religionem respectu, ac si ea non existeret, vel saltem nullo facto veram inter falsasque religiones discrimine. » Atque contra sacrarum Litterarum, Ecclesiæ sanctorumque Patrum doctrinam, asserere non dubitant, « optimam esse conditionem societatis, in qua Imperio non » agnoscitur officium coercendi sancitis pœnis violatores » catholicæ religionis, nisi quatenus pax publica possit » tulet. » Ex qua omnino falsa socialis regiminis idea

(1) Gregor. xvi, Epist. Encycl. *Mirari*, 15 aug. 1852.

du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire*, que « la liberté de » conscience et des cultes est un droit propre à chaque » homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans » tout Etat bien constitué, et que les citoyens ont droit à » la pleine liberté de manifester hautement et publique- » ment leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la pa- » role, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité » ecclésiastique ou civile puisse la limiter. » Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de la perdition*, et que » s'il est toujours permis aux opinions humaines de tout » contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront » résister à la vérité et mettre leur confiance dans le ver- » biage de la sagesse humaine, vanité très nuisible que la

haud timent erroneam illam fovere opinionem catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem a rec. mem. Gregorio XVI prædecessore Nostro *deliramentum* appellatam (1), nimirum « libertatem conscientia et cultuum esse proprium cujuscumque hominis jus, quod » lege proclamari, et asseri debet in omni recte constituta » societate, et jus civibus inesse ad omnimodam libertatem nulla vel ecclesiastica, vel civili auctoritate coarctandam, quo suos conceptus quoscumque sive voce, sive » typis, sive alia ratione palam publiceque manifestare, » ac declarare valeant. » Dum vero id temere affirmant, haud cogitant et considerant, quod *libertatem perditionis* (2) prædicant, et quod « si humanis persuasionibus » semper disceptare sit liberum, nunquam deesse poterunt, qui veritati audeant resultare, et de humanæ sapientia loquacitate confidere, cum hanc nocentissimam

(1) Eadem Encycl. *Mirari*.

(2) S. Aug., Epist. 105 al. 166.

» foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter,
 » selon l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-
 » même. »

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetée, la vraie notion même de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit légitime, de là vient précisément que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent proclamer que « la volonté du peuple manifestée par ce » qu'ils appellent l'opinion publique, ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout » droit divin et humain ; et que dans l'ordre politique, les » faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, » ont force de droit. »

Or qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société

» vanitatem quantum debeat fides et sapientia christiana
 » vitare, ex ipsa Domini Nostri Jesu Christi institutione
 » cognoscat » (1).

Et quoniam ubi a civili societate fuit amota religio, ac repudiata divinæ revelationis doctrina et auctoritas, vel ipsa germana justitiæ humanique juris notio tenebris obscuratur et amittitur, atque in veræ justitiæ legitimique juris locum materialis substituitur vis, inde liquet cur nonnulli certissimis sanæ rationis principiis penitus neglectis posthabitisque audeant conclamare, « voluntatem » populi, publica, quam dicunt, opinione vel alia ratione » manifestatam constituere supremam legem ab omni divino humanoque jure solutam, et in ordine politico facta » consummata, eo ipso quod consummata sunt, vim juris » habere. »

Verum ecquis non videt, planeque sentit, hominum so-

(1) S. Leo, Epist. 164 al. 133, 52, édit. Boll.

soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'accumuler des richesses, et ne suivra d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de servir ses intérêts? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et ils se font ainsi l'écho des calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait très sagement Pie VI, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire : « L'abolition des ordres religieux blesse la liberté de pratiquer » publiquement les conseils évangéliques; elle blesse une » manière de vivre recommandée par l'Eglise comme con- » forme à la doctrine des Apôtres; elle blesse, enfin, ces » illustres fondateurs eux-mêmes que nous vénérons sur » les autels, et qui n'ont établi ces ordres que par l'inspiration de Dieu. »

cietatem / religionis ac veræ justitiæ vinculis solutam nullum aliud profecto propositum habere posse, nisi scopum comparandi cumulandique opes, nullamque aliam in suis actionibus legem sequi, nisi indomitam animi cupiditatem inserviendi propriis voluptatibus et commodis? Eapropter hujusmodi homines acerbo sane odio insectantur Religiosas Familias quamvis de re christiana, civili, ac litteraria summopere meritas, et blaterant easdem nullam habere legitimam existendi rationem, atque ita hæreticorum commentis plaudunt. Nam ut sapientissime rec. mem. Pius VI Decessor Noster docebat, « regularium abolitio lædit statum publicæ » professionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi » rationem in Ecclesia commandatam tanquam Apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramus, qui non

Ils vont plus loin, et dans leur impiété ils déclarent qu'il faut ôter aux fidèles et à l'Eglise la faculté de faire publiquement des aumônes au nom de la charité chrétienne, et abolir la loi « qui, à certains jours, défend les » œuvres serviles pour vaquer au culte divin. » Et cela sous le très faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la bonne économie publique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure du sein même de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *Communisme* et du *Socialisme*, ils affirment que « la société domestique ou la » famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil ; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les » enfants, et avant tout le droit d'instruction et d'éducation. » Pour ces hommes de mensonge, le but principal

» nisi a Deo inspirati eas constituerunt societates » (1).

Atque etiam impie pronunciant auferendam esse civibus et Ecclesiæ facultatem « qua eleemosynas christianæ caritatis causa palam erogare valeant », ac de medio tollendam legem « qua certis aliquibus diebus opera servilia propter Dei cultum prohibentur », fallacissime prætextentes, commemoratam facultatem et legem optimæ publicæ œconomiae principiis obsistere.

Neque contenti amovere religionem a publica societate, volunt religionem ipsam a privatis etiam arcere familiis. Etenim funestissimum *Communismi* et *Socialismi* docentes ac profitentes errorem, asserunt « societatem domesticam » seu familiam totam suæ existentiae rationem a jure dumtaxat civili mutuari ; proindeque ex lege tantum civili dimanare ac pendere jura omnia parentum in filios, » cum primis vero jus institutionis educationisque cu-

(1) Epist. ad Card. de La Rochefoucauld, 10 martii 1791.



de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et par toutes sortes de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens. En effet, tout ceux qui entreprennent de bouleverser l'ordre religieux et l'ordre social, et d'anéantir toutes les lois divines et humaines, ont toujours et avant tout fait conspirer leurs conseils, leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver la jeunesse, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations.

Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions; et

» randæ. » Quibus impiis opinionibus, machinationibusque in id præcipue intendunt fallacissimi isti homines, ut salutifera catholicæ Ecclesiæ doctrina ac vis a juventutis institutione et educatione prorsus eliminetur, ac teneri flexibilesque juvenum animi perniciosis quibusque erroribus, vitiisque misere inficiantur ac depraventur. Si quidem omnes, qui rem tum sacram tum publicam perturbare, ac rectum societatis ordinem evertere, et jura omnia divina et humana delere sunt conati, omnia nefaria sua consilia, studia et operam in improvidam præsertim juventutem decipiendam ac depravandam, ut supra innuimus, semper contulerunt, omnemque spem in ipsius juventutis corruptela collocarunt.

Quocirca nunquam cessant utrumque clerum, ex quo, veluti certissima historiæ monumenta splendide testantur, tot magna in christianam, civilem, et litterariam rempublicam commoda redundarunt, quibuscumque infandis modis divexare, et edicere, ipsum Clerum, « utpote vero

pourquoi ils disent que « le clergé étant ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter « l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes, et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne audace de dire que la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siège Apostolique par Notre-Seigneur Jésus-Christ est soumise au jugement de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer que « les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le » pouvoir civil; — que les actes et décrets des Pontifes » romains relatifs à la religion et à l'Eglise ont besoin de » la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; — que les constitutions » apostoliques, portant condamnation des sociétés se-

» utilique scientiæ et civilitatis progressui inimicum ab » omni juventutis instituendæ educandæque cura et officio » esse amovendum. »

At vero alii instaurantes prava ac toties damnata novatorum commenta, insigni impudentia audent, Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis supremam auctoritatem a Christo Domino ei tributam civilis auctoritatis arbitrio subicere, et omnia ejusdem Ecclesiæ et Sedis jura denegare circa ea quæ ad exteriorem ordinem pertinent. Namque ipsos minime pudet affirmare « Ecclesiæ leges non obligare in » conscientia, nisi cum promulgantur a civili potestate; » acta et decreta Romanorum Pontificum ad religionem et » Ecclesiam spectantia indigere sanctione et approbatione » vel minimum assensu potestatis civilis; constitutiones » Apostolicas (1), quibus damnantur clandestinæ societates, sive in eis exigatur, sive non exigatur juramentum

(1) Clement. XII, *In eminenti*; Benedicti XIV, *Providas Romanorum*; Pii VII, *Ecclesiam*; Leonis XII, *Quo gravior*.

» crètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder
 » le secret, et frappant d'anathème leurs adeptes et leurs
 » fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouver-
 » nement civil tolère ces sortes d'associations ; — que
 » l'excommunication portée par le Concile de Trente et
 » par les Pontifes Romains contre les envahisseurs et les
 » usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise re-
 » pose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre
 » civil et politique, et n'a pour but qu'un intérêt terres-
 » tre ; — que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier
 » la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens
 » temporels ; — que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer
 » par des peines temporelles les violateurs de ses lois ;
 » qu'il est conforme aux principes de la théologie et du
 » droit public de conférer et de maintenir au gouverne-
 » ment civil la propriété des biens possédés par l'Eglise,
 » par les congrégations religieuses et par les autres lieux
 » pies. »

Ils n'ont pas honte de professer hautement et publique-

» de secreto servando, earumque asseclæ et fautores ana-
 » themate mulctantur, nullam habere vim illis orbis re-
 » gionibus ubi ejusmodi aggregationes tolerantur a civili
 » gubernio; excommunicationem a Concilio Tridentino et
 » Romanis Pontificibus latam in eos qui jura possessionesque
 » Ecclesiæ invadunt et usurpant, niti confusione ordinis spi-
 » ritualis ordinisque civilis ac politici ad mundanum dum-
 » taxat bonum prosequendum ; Ecclesiam nihil debere de-
 » cernere quod obstringere possit fidelium conscientias in
 » ordine ad usum rerum temporalium ; Ecclesiæ jus non
 » competere violatores legum suarum pœnis temporalibus
 » coercendi ; conforme esse sacræ theologiæ jurisque pu-
 » blici principiis, bonorum proprietatem, quæ ab Ecclesia,
 » a Familiis religiosis, aliisque locis piis possidentur, ci-
 » vili gubernio asserere, et vindicare ».

Neque erubescunt palam publiceque profiteri hæretico-

ment les axiomes et les principes des hérétiques, source de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « la Puissance ecclésiastique n'est pas, de droit » divin, distincte et indépendante de la puissance civile ; » et que cette distinction et cette indépendance ne peut » exister sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits » essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, rejetant la saine doctrine, prétendent que « quant aux jugements du Siège Apostolique, et à ses dé- » crets ayant pour objet évident le bien général, les droits » et la discipline de l'Eglise, dès qu'ils ne touchent pas » aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut, sans péché » et sans perdre en rien sa qualité de catholique, refuser » de s'y conformer et de s'y soumettre. » A quel degré une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain de pâtre, de

rum effatum et principium, et quo tot perversæ oriuntur sententiæ, atque errores. Dictitant enim « ecclesiasticam » Potestatem non esse jure divino distinctam et independem- » dentem a potestate civili, neque ejusmodi distinctionem, » et independentiam servari posse, quin ab Ecclesia inva- » dantur et usurpentur essentialia jura potestatis ci- » vilis. »

Atque silentio præterire non possumus eorum audaciam, qui sanam non sustinentes doctrinam, contendunt » illis Apostolicæ Sedis judiciis et decretis, quorum ob- » jectum ad bonum generale Ecclesiæ, ejusdemque jura, » ac disciplinam spectare declaratur, dummodo fidei mo- » rumque dogmata non attingant, posse assensum et obedientiam detrectari absque peccato, et absque ulla catho- » licæ professionis jactura. » Quod quidem quantopere adversetur catholico dogmati plenæ potestatis Romano Pontifici ab ipso Christo Domino divinitus collatæ universalem

régir et de gouverner l'Eglise universelle, il n'est personne qui ne le voie et qui ne le comprenne clairement et pleinement.

Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions dépravées, pénétré du devoir de notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la sainte doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié d'En-Haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau la voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre autorité apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les adversaires de toute vérité et de toute justice, et les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de jour-

pascendi, regendi et gubernandi Ecclesiam, nemo est qui non clare aperteque videat et intelligat.

In tanta igitur depravationum opinionum perversitate, Nos Apostolici Nostri officii memores, ac de sanctissima nostra religione, de sana doctrina, et animarum salute Nobis divinitus commissis, ac de ipsius humanæ societatis bono maxime solliciti, Apostolicam Nostram vocem iterum extollere existimavimus. Itaque omnes et singulas pravas opiniones ac doctrinas singillatim hisce Litteris commemoratas auctoritate Nostra Apostolica reprobamus, proscribimus atque damnamus, easque ab omnibus catholicæ Ecclesiæ filiis, veluti reprobatas, prosriptas, atque damnatas omnino haberi volumus et mandamus.

Ac præter ea, optime scitis, Venerabiles Fratres, hisce temporibus omnis veritatis justitiæque osores, et acerrimos nostræ religionis hostes, per pestiferos libros, libellos

naux répandus aux quatre coins du monde, mentent sciemment et disséminent toute espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque, il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'iniquité de nier Notre-Seigneur et Maître Jésus-Christ, et d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa Divinité. Ici, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, des louanges très grandes et très méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois avec tendresse à Vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété, et par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et

et ephemerides toto terrarum orbe dispersas populis illudentes, ac malitiose mentientes alias quasque disseminare doctrinas. Neque ignoratis, hac etiam nostra ætate, nonnullos reperiri, qui Satanæ spiritu permoti et incitati, eo impietatis devenerunt, ut Dominatorem Dominum Nostrum Jesum Christum negare, ejusque Divinitatem scelerata procacitate oppugnare non paveant. Hic vero haud possumus, quin maximis meritisque laudibus Vos effera-
mus, Venerabiles Fratres, qui episcopalem vestram vocem contra tantam impietatem omni zelo attollere minime omisistis.

Itaque hisce Nostris Litteris Vos iterum amantissime alloquimur, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati summo Nobis inter maximas Nostras acerbitates solatio, lætitiæ, et consolationi estis propter egregiam, qua præstatis, religionem, pietatem, ac propter mirum illum amorem, fidem, et observantiam, qua Nobis et huic Aposto-

soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et avec ce Siège Apostolique. En effet, Nous attendons de votre profond zèle pastoral, que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous vous attachiez chaque jour davantage à faire, par vos soins redoublés, que les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des herbes nuisibles » que Jésus-Christ ne cultive pas, parce qu'elles n'ont pas » été plantées par son Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité découle pour les hommes de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les royaumes re- » posent sur le fondement de la foi catholique, et qu'il n'y » a rien de si mortel, rien qui nous expose plus à la chute » et à tous les dangers que de croire qu'il nous suffit du

licæ Sedi concordissimis animis obstricti gravissimum episcopale vestrum ministerium strenue ac sedulo implere contenditis. Etenim ab eximio vestro pastoralis zelo expectamus, ut assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, et confortati in gratia Domini Nostri Jesu Christi velit ingeminatis studiis quotidie magis prospicere, ut fideles curæ vestræ concrediti « abstineant ab herbis nocivis, » quas Jesus Christus non colit, quia non sunt plantatio » Patris » (1). Atque eisdem fidelibus inculcare nunquam desinite, omnem veram felicitatem in homines ex augusta nostra religione, ejusque doctrina et exercitio redundare, ac beatum esse populum, cujus Dominus Deus ejus (2). Docete « catholicæ Fidei fundamento regna subsistere (3), » et nihil tam mortiferum, tam præceptum ad casum, tam » expositum ad omnia pericula, si hoc solum nobis pu-

(1) S. Ignatius M. ad Philadelph. 3.

(2) Psal. cXLIII.

(3) S. Cœlest. epist. 22 ad synod. Ephes, apud. Coust., p. 1200

» libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans plus
 » avoir autre chose à demander à Dieu ; c'est-à-dire qu'ou-
 » bliant notre Créateur, nous osions renier sa puissance
 » pour nous montrer libres. » Ne négligez pas non plus
 d'enseigner « que la puissance royale est conférée non seu-
 » lement pour le gouvernement de ce monde, mais surtout
 » pour la protection de l'Eglise, et que rien ne peut être
 » plus avantageux et plus glorieux pour les Chefs des Etats
 » et les Rois que de se conformer aux paroles que Notre
 » très sage et très courageux prédécesseur saint Félix
 » écrivait à l'empereur Zénon, de laisser l'Eglise catholique
 » se gouverner par ses propres lois, et de ne permettre à
 » personne de mettre obstacle à sa liberté... Il est certain,
 » en effet, qu'il est de leur intérêt, toutes les fois qu'il
 » s'agit des affaires de Dieu, de suivre avec soin l'ordre
 » qu'il a prescrit et de subordonner, et non de pré-
 » férer, la volonté royale à celle des prêtres du Christ. »

» tantes posse sufficere, quod liberum arbitrium, cum
 » nasceremur, accepimus, ultra jam a Domino nihil quæ-
 » ramus, id est, auctoris nostri obliti, ejus potentiam, ut
 » nos ostendamus liberos, abjuremus » (1). Atque etiam
 ne omittatis « docere regiam potestatem non ad solum
 » mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse
 » collatam (2), et nihil esse quod civitatum Principibus,
 » et Regibus majori fructui, gloriæque esse possit, quam
 » si, ut sapientissimus fortissimusque alter Prædecessor
 » Noster S. Felix Zènoni Imperatori prescribat, Eccle-
 » siam catholicam... sinant uti legibus suis, nec libertati
 » ejus quemquam permittant obsistere... Certum est enim,
 » hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei aga-
 » tur, juxta ipsius constitutum regiam voluntatem sa-

(1) S. Innocent. I, epist. 29 ad Episc. conc. Carthag. apud Const.,
 p. 891.

(2) S. Leo, Epist, 156 al. 125,

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au Trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une aussi vaste conspiration d'ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et contre ce Saint-Siège apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très clément des lumières et des miséricordes ; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu dans son sang ; qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très doux Cœur, victime de sa très brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour et de

» *cerdotibus Christi studeant subdere, non præferre* » (1).

Sed si semper, Venerabiles Fratres, nunc potissimum in tantis Ecclesiæ civilisque societatis calamitatibus, in tanta adversariorum contra rem catholicam, et hanc Apostolicam Sedem conspiratione tantaque errorum congerie, necesse omnino est, ut adeamus cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Quocirca, omnium fidelium pietatem excitare existimavimus, ut una Nobiscum Vobisque clémentissimum luminum et misericordiarum Patrem ferventissimis humillimisque precibus sine intermissione orent, et obsecrent, et in plenitudine fidei semper confugiant ad Dominum Nostrum Jesum Christum, qui redemit nos Deo in sanguine suo, ejusque dulcissimum Cor flagrantissimæ erga nos caritatis victimam enixe jugiterque exorent, ut amoris sui vinculis omnia ad

(1) Pii VII, Epist. Encycl. *Diu Satis*. 15 maii 1800.

faire que tous les hommes, enflammés de son très saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toutes sortes de bonnes œuvres. Et, comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, Nous avons jugé à propos d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes de l'Eglise, confiés à Notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, Nous accordons, par la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre autorité Apostolique, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une Indulgence plénière en forme de Jubilé, à gagner durant toute l'année prochaine de 1865, et non

seipsum trahat, utque omnes homines sanctissimo suo amore inflammati secundum Cor Ejus ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni bono opere fructificantes. Cum autem sine dubio gratiores sint Deo hominum preces, si animis ab omni labe puris ad ipsum accedant, idcirco cælestes Ecclesiæ thesauros dispensationi Nostræ commissos Christi fidelibus Apostolica liberalitate reserare censuimus, ut iidem fideles ad veram pietatem vehementius incensi, ac per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati fidentius suas preces ad Deum effundant, ejusque misericordiam et gratiam consequantur.

Hisce igitur Litteris auctoritate Nostra Apostolica omnibus et singulis utriusque sexus catholici orbis fidelibus Plenariam Indulgentiam ad instar Jubilæi concedimus intra unius tantum mensis spatium usque ad totum futurum annum 1865 et non ultra, a Vobis, Venerabiles Fra-

au delà, dans l'espace d'un mois désigné par Vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée, au commencement de Notre Pontificat, par Nos lettres Apostoliques en forme de Bref du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Evêques de l'univers, et commençant par ces mots : *Arcano Divinæ Providentiæ concilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que nous avons faites. Nous accordons cela nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fut remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du fond du cœur et
« de toutes les forces de notre esprit la miséricorde de

tres, aliisque legitimis locorum Ordinariis statuendum, eodem prorsus modo et forma, qua ab initio supremi Nostri Pontificatus concessimus per Apostolicas Nostras Litteras in forma Brevis die 20 mensis Novembris anno 1846 datas, et ad universum episcopalem vestrum Ordinem missas, quarum initium « *Arcano Divinæ Providentiæ consilio* », et cum omnibus eisdem facultatibus, quæ per ipsas Litteras a Nobis datæ fuerunt. Volumus tamen, ut ea omnia serventur, quæ in commemoratis Litteris præscripta sunt, et ea excipiantur, quæ excepta esse declaravimus. Atque id concedimus, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis. Ut autem omnis dubitatio et difficultas amoveatur, earumdem Litterarum exemplar ad Vos perferri jussimus.

« Rogemus, Venerabiles Fratres, de intimo corde et de
« tota mente misericordiam Dei, quia et ipse addidit di-

« Dieu, parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'éloignerai pas*
 « *d'eux ma miséricorde.* Demandons, et nous recevrons,
 « et si l'effet de nos demandes se fait attendre, parce que
 « nous avons grièvement péché, frappons à la porte, car
 « il sera ouvert à celui qui frappe, pourvu que nous frap-
 « pions la porte par la prière, les gémissements et les
 « larmes, dans lesquels nous devons insister et persévérer,
 « et pourvu que notre prière soit unanime...; que
 « chacun prie Dieu non seulement pour lui-même, mais
 « pour tous ses frères, comme le Seigneur nous a ensei-
 « gnés à prier. » Et afin que Dieu exauce plus facilement
 Nos prières, Nos vœux, les Vôtres et ceux des fidèles, prenons en toute confiance pour avocate auprès de lui l'Immaculée et très Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a détruit toutes les hérésies dans le monde entier, et qui, notre tendre mère à tous « est toute suave... et « pleine de miséricorde..., qui se montre accessible à « toutes les prières, très clémente pour tous, qui a com-

« cens : *Misericordiam autem meam non dispergam ab*
 « *eis. Petamus et accipiemus, et si accipiendi mora et tar-*
 « *ditas fuerit quoniam graviter offendimus, pulsemus,*
 « *quia et pulsanti aperietur, si modo pulsent ostium*
 « *preces, gemitus, et lacrymæ nostræ, quibus insistere et*
 « *immorari oportet, et si sit unanimis oratio... unus-*
 « *quisque oret Deum non pro se tantum, sed pro omni-*
 « *bus fratribus, sicut Dominus orare nos docuit » (1).
 Quo vero facilius Deus Nostris, Vestrisque, et omnium fidelium precibus, votisque annuat, cum omni fiducia deprecatricem apud Eum adhibeamus Immaculatam sanctissimamque Deiparam Virginem Mariam, quæ cunctas hæreses interemit in universo mundo, quæque omnium nostrum amantissima Mater « tota suavis est... ac plena « misericordiæ... omnibus sese exorabilem, omnibus cle-*

(1) S. Cyprian. epist. 11.

« passion de toutes nos misères avec la plus large pitié », et qui, comme Reine, debout à la droite de son fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, vêtue d'or et de beauté, n'a rien qu'Elle ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi les suffrages du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, de son Coapôtre Paul, et de tous les Saints habitants du ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant pour Vous à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre Bénédiction Apostolique, à Vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, Clercs et Laïques, confiés à vos soins.

« mentissimam præbet, omnium necessitates amplissimo « quodam miseratur affectu » (1), atque utpote Regina adstantans a dextris Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi in vestitu deaurato circumamicta varietate nihil est quod ab Eo impetrare non valeat. Suffragia quoque petamus Beatissimi Petri Apostolorum Principis, et Coapostoli ejus Pauli, omniumque Sanctorum cœlitum, qui facti jam amici Dei pervenerunt ad cœlestia regna, et coronati possident palmam, ac de sua immortalitate securi, de nostra sunt salute solliciti.

Denique cœlestium omnium donorum copiam Vobis a Deo ex animo adprecantes singularis Nostræ in Vos caritatis pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde profectam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis permanenter impertimus.

(1) S. Bernard. serm. de duodecim prærogativis. B. M. V. ex verbis Apocalyp.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la Définition Dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, Mère de Dieu.

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième,

PIE IX, PAPE.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Decembris anno 1864, decimo a dogmatica Definitione Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis Mariæ.

Pontificatus Nostri anno decimo nono.

PIUS PP. IX.

CHAPITRE IV

LE SYLLABUS

RECUEIL

renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques de N. T. S. P. le Pape Pie IX.

§ I

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu

I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements ; c'est Dieu, par cela même, qui existe dans l'homme et

SYLLABUS

complectens præcipuos nostræ ætatis errores qui notantur in Allocutionibus consistorialibus, in Encyclicis aliisque apostolicis Litteris sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX.

§ I

Pantheismus, Naturalismus et Rationalismus absolutus

I. Nullum supremum, sapientissimum, providentissimumque Numen divinum existit ab hac rerum universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum natura et idcirco immutationibus obnoxius, Deusque reipsa fit in homine et mundo, atque omnia Deus sunt et

plissimam Dei habent substantiam ; ac una eademque res est Deus cum mundo, et proinde spiritus cum materia, necessitas cum libertate, verum cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu habito, unicus est veri et falsi, boni et mali arbiter, sibi ipsi est lex et naturalibus suis viribus ad hominum ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanæ rationis vi derivant ; hinc ratio est princeps norma, qua homo cognitionem omnium cujuscumque generis veritatum assequi possit ac debeat.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

III

dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu ; Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

III. La raison humaine est, tout à fait indépendamment de Dieu, l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles à procurer le bien des hommes et du peuple.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

3

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini qui répond au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

VI. La loi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la fin chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ II

Rationalisme modéré

VIII. Comme la raison humaine est égale à la reli-

V. Divina revelatio est imperfecta et idcirco subiecta continuo et indefinito progressui qui humanæ rationis progressionis respondeat.

VI. Christi fides humanæ refragatur rationi; divinaque revelatio non solum nihil prodest, verum etiam nocet hominis perfectioni.

VII. Prophetiæ et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianæ fidei mysteria philosophicarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

§ II

Rationalismus moderatus

VIII. Quum ratio humana ipsi religioni æquiparetur,

idcirco theologicæ disciplinæ perinde ac philosophicæ tractandæ sunt.

gion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.

Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.

IX. Omnia indiscriminatum dogmata religionis christianæ sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historice tantum excolta potest ex suis naturalibus viribus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditioribus dogmatibus scientiam pervenire modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectum proposita fuerint.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses formes naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison elle-même comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

X. Quam aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submittendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.
Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XI. Ecclesia non solum

XI. L'Eglise non seule-

ment ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.

XII. Les décrets du Siège Apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens Docteurs scolastiques ont cultivé la Théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

N. B. — Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la Lettre au cardinal-archevêque de Cologne ; *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la Lettre à l'évêque

non debet in philosophiam unquam adnivertere, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum nostrorum necessitatibus scientiarumque progressui minime congruunt.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernaturalis revelationis habitatione.

N. B. — Cum rationalismi systemate cohærent maximam partem errores Antonii Günther, qui damnatur in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Eximiam tuam*, 15 junii 1857, et in Epist. ad Episc. Wratislaviensem *Dolore haud*

mediocri, 30 aprilis 1860. de Breslau : *Dolore haud
mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III

Indifferentismus, Latitudi-
narismus

XV. Liberum cuique ho-
mini est eam amplecti ac
profiteri religionem, quam
rationis lumine quis ductus
veram putaverit.

Lettre apostolique : *Multiplikes inter*, du 10 juin 1851.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XVI. Homines in cujusvis
religionis cultu viam æter-
næ salutis reperire æter-
namque salutem assequi
possunt.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.
Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.

XVII. Saltem bene spe-
randum est de æterna illo-
rum omnium salute, qui in
vera Christi Ecclesia nequa-
quam versantur.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.
Encycl. *Quanto conficiamus*, du 17 août 1863.

XVIII. Protestantismus
non aliud est quam diver-
sa veræ ejusdem religio-
nis forma, in qua æque
ac in Ecclesia catholica

§ III

Indifférentisme, Latitudina-
risme

XV. Il est libre à chaque
homme d'embrasser et de
professer la religion qu'il
aura regardée comme vraie,
d'après les lumières de la
raison.

XVI. Les hommes peuvent
trouver le chemin du salut
éternel et obtenir le salut
éternel dans le culte de
n'importe quelle religion.

XVII. Au moins doit-on
bien espérer du salut éter-
nel de tous ceux qui ne
vivent d'aucune façon dans
le sein de la véritable Eglise
du Christ.

XVIII. Le protestantisme
n'est pas autre chose qu'une
forme diverse de la même
vraie religion chrétienne,
forme dans laquelle on peut

être agréable à Dieu aussi Deo placere datum est. bien que dans l'Eglise catholique.

Encycl. *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

§ IV

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Sociétés cléricalo-libérales.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'Encyclique *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849; dans l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854; dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.

§ V

Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son Fondateur;

§ IV

Socialismus, Communismus, Societates clandestinæ, Societates biblicæ, Societates clerico-liberales.

Ejusmodi pestes sæpe gravissimisque verborum formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembr. 1846; in Alloc. *Quibus quantisque* 20 april. 1849; in Epist. encycl. *Noscitis et Nobiscum* 8 déc. 1849; in Alloc. *Singulari quadam* 9 dec. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur mœrore* 10 augusti 1863.

§ V

Errores de Ecclesia ejusque juribus

XIX. Ecclesia non est vera perfecta que societas plane, libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed ci-

vilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.
Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XX. Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861.

XXI. Ecclesia non habet potestatem dogmaticæ definiendi, religionem catholicæ Ecclesiæ esse unice veram religionem.

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est la seule vraie religion.

Lettre apostolique: *Multiplies inter*, du 10 juin 1851.

XXII. Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coarctatur in iis tantum, quæ ab infallibili Ecclesiæ judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques, se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infallible de l'Eglise comme étant des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Freising: *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXIII. Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus suæ potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et mo-

XXIII. Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des Princes, et ils ont même

erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. rum definiendis errarunt.

Lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 10 juin 1854.

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. XXIV. Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette autorité civile. XXV. Præter potestatem episcopatus inhærentem, alia est attributa temporalis potestatis a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum libuerit, a civili imperio.

Lettre apostolique : *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.
Encyc. *Incredibili*, du 17 septembre 1863.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pape Romain doivent être absolument exclus de tout soin et domaine sur les choses temporelles. XXVII. Sacri Ecclesiæ ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement. XXVIII. Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXIX. Gratia a Romano Pontifice concessa existimari debent tanquam irrita, nisi per Guberniam fuerint imploratae.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXX. Ecclesiae et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Lettre apostolique : *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.
Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et aequitatis violatione potest abrogari personalis immunitas, qua clerici ab onere subeundae exercendaeque militiae eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maxime in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Lettre à l'Evêque de Montréal : *Singularis Nobisque*, du 20 septembre 1864.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande de même cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Freising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un Prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Evêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVI. La définition du Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut tenir ces définitions comme règle de conduite.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pon-

XXXIII. Non pertinet unice ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologiarum rerum doctrinam.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principilibero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quæ medio ævo prævaluit.

XXXV. Nihil vetat, alicujus concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

XXXVI. Nationalis Concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisque administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiæ ab auctoritate Romani Pontificis

subductæ planeque divisæ. tife Romain et pleinement
séparées de lui.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.
Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

XXXVIII. Divisioni Eccle-
siæ in orientalem atque oc-
cidentalem nimia Romano-
rum Pontificum arbitria
contulerunt.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XXXVIII. Les prétentions
excessives des Pontifes Ro-
mains ont poussé à la divi-
sion de l'Eglise en orientale
et occidentale.

§ VI

Errores de Societate civili
tum in se, tum in suis ad
Ecclesiam relationibus
spectata.

XXXIX. Reipublicæ sta-
tus, utpote omnium jurium
origo et fons, jure quodam
pollet nullis circumscrip-
to limitibus.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ
doctrina humanæ Societatis
bono et commodo adversa-
tur.

Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.
Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

XLI. Civili potestati vel
ab infideli imperante exer-
citæ competit potestas in-
directa negativa in sacra;
eidem proinde competit ne-
dum jus quod vocant *exe-
quatur*, sed etiam jus *appel-*

§ VI

Erreurs relatives à la So-
ciété civile, considérée
soit en elle-même, soit
dans ses rapports avec
l'Eglise.

XXXIX. L'Etat, comme
étant l'origine et la source
de tous les droits, jouit d'un
droit qui n'est circonscrit
par aucune limite.

XL. La doctrine de
l'Eglise catholique est oppo-
sée au bien et aux intérêts
de la Société humaine.

XLI. La puissance civile,
même quand elle est exer-
cée par un prince infidèle,
possède un pouvoir indirect
négatif sur les choses sa-
crées. Elle a par conséquent
non seulement le droit

qu'on appelle *d'exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*. *lacionis, quam nuncupant, ab abusu.*

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lett. apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (vulgairement appelées *Concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et même malgré ses réclamations.

Allc. *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, ac faciendi irritas solennes conventiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, imo et ea reclamante.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt; quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea

suscienda necessariis discernere.

Alloc. *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.
Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in quibus juvenus christiana alicujus Reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850.
Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 5 septembre 1851.

XLVI. Immo in ipsis clericorum seminariis methodus studiorum adhibenda civili auctoritati subjicitur.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

XLVII. Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ, quæ patent omnibus cujusque e populo classis pueris, ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et

et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte seulement dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe de la population, et en général que les institutions publiques destinées

aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le bon plaisir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg: *Quam non sine*, du 14 juillet 1864.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et de la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'Archevêque de Fribourg: *Quam non sine*, du 14 juillet 1864.

XLIX. L'autorité laïque peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

L. L'autorité laïque a par elle-même le droit de pré-

educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingerentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim.

XLVIII. Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesiæ potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ finis tantummodo vel saltem primarium spectet.

XLIX. Civilis auctoritas potest impedire quominus sacerorum Antistites et fideles populi cum Romano Pontifice libere ac mutuo communicent.

L. Laica auctoritas habet per se jus præsentandi epis

copos et potest ab illis exigere ut ineant diœcesium procurationem antequam ipsi canonicam a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LI. Immo laicum gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quæ episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Lett. apost. *Multiplies inter*, du 10 juin 1851

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LII. Gubernium potest suo jure immutare ætatem ab Ecclesia præscriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permissu ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LIII. Abrogandæ sunt leges quæ ad religiosarum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium præstare, qui a suscepto religiosæ vi-

senter les évêques et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des communautés religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter

l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les Eglises collégiales, les bénéfices simples, même de droit de patronage, et attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

Alloc. *Probe meminertis*, du 22 janvier 1855.

Alloc. *Cum sæpe*, du 26 juillet 1855.

LIV. Les Rois et les Princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Lettre apost. *Multiplikes inter*, du 10 juin 1851.

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852

§ VII

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la

tæ instituto deficere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas easdem familias perinde ac collegiatis Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere illorumque bona et redditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subicere et vindicare.

LIV. Reges et Principes non solum ab Ecclesiæ jurisdictione eximuntur, verum etiam in quæstionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiæ.

LV. Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

§ VII

Errores de Ethica naturali et christiana.

LVI. Morum leges divina haud egent sanctione, mi-

nimeque opus est, ut humanæ leges ad naturæ jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVII. Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

LVII. La science des choses philosophiques et des mœurs, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LVIII. Aliæ vires non sunt agnoscendæ nisi illæ quæ in materia positæ sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quovis modo divitiis, ac in voluptatibus explendis.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et toute la morale, toute l'honnêteté doit consister à accumuler et augmenter de toute manière ses richesses et à se procurer des jouissances.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

Lettre Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.

LIX. Jus in materiali facto consistit, et omnia hominum officia sunt inane, et omnia humana facta juris vim habent.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LX. Auctoritas nihil aliud est nisi numeri et materialium virium summa.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

LXII. On doit proclamer et observer le principe que l'on nomme de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux.

Lettre Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.

Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847.

Lettre Encycl. *Noscitis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.

Lettre apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 9 avril 1849.

§ VIII

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de *non-interventu*.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

LXIV. Tum cujusque sanctissimi juramenti violatio, tum quælibet scelestæ flagitiosæ actio sempiternæ legi repugnans non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita summisque laudibus efferenda, quando id pro patriæ amore agatur.

§ VIII

Errores de matrimonio christiano.

LXV. Nulla ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile ipsumque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Lettre apost. *Multiplices inter.*, du 10 juin 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXX. Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem

LXVI. Le sacrement du mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants doivent être levés.

LXIX. L'Eglise, dans les siècles postérieurs, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre

ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre, et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lettre *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXIII. Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat du mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 9 septembre 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 septembre 1860.

LXXIV. Les causes ma-

impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hac mutuata potestate intelligendi sunt.

LXXI. Tridentini forma sub infirmitatis pœna non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere.

LXXII. Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

LXXIII. Vi contractus mere civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium ; falsumque est aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

LXXIV. Causæ matrimo-

niales et sponsalia suapte natura ad forum civile pertinent.

trimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.
Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

N. B. — Huc facere possunt duo alii errores de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis anteferendo. Confodiuntur, prior, in Epist. encycl. *Qui pluribus* 9 novembri 1846, posterior in litteris apost. *Multiplikes inter* 10 juni 1851.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état du mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première, dans la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; la seconde, dans la lettre apostolique *Multiplikes inter*, du 10 juin 1851.

§ IX

Errores de civili Romani Pontificis principatu

LXXV. De temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputant inter se christianæ et catholicæ Ecclesiæ filii.

Lettre apost. *Ad apostolicæ*, du 22 août 1851.

LXXVI. Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiæ libertatem felicitatemque vel maxime conduceret.

Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.

§ IX

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique discutent entre eux, sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait même beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

N. B. — Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine nettement exposée et formulée que tous les catholiques doivent fermement professer sur le principat civil du Pontife Romain. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la Lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860; dans l'Allocution *Jam dudum*, du 18 mars 1861; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X

Erreurs qui se rapportent au libéralisme contemporain.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. Nemo vestrum, du 26 juillet 1852.

N. B. — Præter hos errores explicitè notatos, alii complures implicitè reprobantur, proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissime retinere debent, de civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in *Alloc. Quibus quantisque* 20 april. 1849; in *Alloc. Si semper antea* 20 maii 1850; in *Litt. apost. Cum Catholica Ecclesia* 26 mart. 1860; in *Alloc. Novos* 28 sept. 1860; in *Alloc. Jamdudum* 18 mart. 1861; in *Alloc. Maxima quidem* 9 junii 1862.

§ X

Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam haberi tanquam unicam Status religionem, ceteris quibuscumque cultibus exclusis.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam Catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem cujusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ac *indifferentismi* pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo, et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.

LXXVIII. Aussi, c'est avec raison que dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*indifférentisme*.

LXXX. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier, et se mettre d'accord avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne.

CHAPITRE V

L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

On le voit : le *Syllabus* n'est autre qu'un réquisitoire en règle contre toutes les erreurs du siècle dernier ; erreurs que, depuis vingt ans, Pie IX ne cessait de dénoncer dans ses Brefs, dans ses Encycliques, dans « ses Allocutions consistoriales si chaudes, si vibrantes, et que l'éloquence du pontife ajoutée à l'autorité du docteur rendait si redoutables. Le *Syllabus* est le résumé de toutes les erreurs déjà condamnées ; elles y sont réduites en propositions de forme scholastique, sans développement d'aucune sorte, sans ornement de style, espèce d'ossements arides, qui, en se juxtaposant, deviennent comme le spectre de l'erreur à notre époque. Aucun concile ne condamna jamais autant d'hérésies. Dans une seule pièce, un seul pape les a écrasées toutes : panthéisme, naturalisme, matérialisme, rationalisme à tous les degrés, indifférentisme, latitudinarisme, socialisme, communisme, franc-maçonnerie, erreurs sur les droits de l'Eglise vis-à-vis de la société civile, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, sur la morale, sur le mariage, sur l'école, sur le pouvoir temporel des pontifes romains, sur le libéralisme, rien n'échappe à l'anathème. C'est la plus vaste synthèse d'erreurs qui ait jamais été présentée à un siècle ; non pas sous forme historique, mais en constatant le fait, le péché et le malheur de ce siècle. Cette synthèse doit se synthétiser à son tour en un seul mot, qui est le séparatisme ou

le laïcisme. On peut choisir entre ces deux identités (1). »

Mais, ajoute le P. At, ce qui, tout d'abord, frappe dans l'histoire du *Syllabus* — placé entre la définition dogmatique de l'Immaculée Conception (1854) et le Concile œcuménique du Vatican (1870) — « c'est le moment de sa promulgation. S'il y a, comme on dit, le moment psychologique, calculé par les habiles, et qui correspond à la plus grande somme de chance de succès, celui-ci n'avait pas ce caractère : humainement parlant, il était mal choisi. C'était au lendemain de la campagne d'Italie, après le désastre de Castelfidardo, et la mutilation du pouvoir temporel par les annexions piémontaises. Le Pape, calme dans sa douleur, et fier malgré sa défaite, n'acceptait pas les faits accomplis : ses protestations, dignes mais véhémentes, éclataient à toute occasion. D'autre part, la conjuration franco-italienne n'avait pas consommé son œuvre, qui commençait à peine. Le programme était connu, malgré les procédés hypocrites dont on enveloppait son exécution. *Andremo al fondo*, avait dit Victor-Emmanuel ; ce mot cyniquement cruel se vérifiait à la lettre un peu chaque jour. Entre le Pape-roi et les envahisseurs de ses Etats, la lutte continuait implacable, tantôt sourde, tantôt retentissante : le droit se raidissait ; la force brutale avançait. La présence de l'armée française à Rome, en face des zouaves de Charette, ne changeait rien à la situation ; elle servait tout au plus de voile, en empêchant la réalité d'éclater aux yeux du monde catholique, dont des événements peu éloignés allaient dissiper les dernières illusions. A cette heure critique, l'acte du Pape semblait être une imprudence. Le *Syllabus* irritera l'opinion moderne, dans les instituts, dans les parlements, dans les officines des journaux ; il blessera profondément l'Italie et le Gouvernement impérial. On rendra les coups au vieillard du Vatican » (2).

(1) R. P. At : *Les Apologistes français au XIX^e siècle*, p. 230.

(2) *Opere citato*, p. 231.

Et de fait, la promulgation avait à peine eu lieu que le déchaînement des passions commença. Réel ou factice, ce fut, chez nous, un véritable émoi, un vrai *tumultus gallicus*. Dès le 26 décembre, une note était adressée à l'Ambassade de France à Rome formulant les regrets que la publication de l'Encyclique *Quanta cura* a inspirés au gouvernement français. Le 1^{er} janvier 1865, Jules Baroche, garde des sceaux, adressait la circulaire suivante aux Archevêques et Evêques :

Monseigneur,

Le Conseil d'Etat est saisi de l'examen d'un projet de décret tendant à autoriser la publication dans l'Empire de la partie de l'Encyclique du 8 décembre dernier, qui accorde un Jubilé pour 1865, et promulgue de nouveau la lettre apostolique du 20 novembre 1846, précédemment publiée, en vertu de l'Ordonnance du 31 décembre suivant.

Quant à la première partie de l'Encyclique et au document qui y est annexé, sous le titre de : *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores*, etc., Votre Grandeur comprendra que la réception et la publication de ces actes, qui contiennent des propositions contraires aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire, ne sauraient être autorisées. Ils ne peuvent donc être imprimés dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles pour le *Jubilé* ou à toute autre occasion.

Vous jugerez sans doute convenable, Monseigneur, de transmettre au clergé de votre diocèse les recommandations nécessaires pour qu'il s'abstienne, en cette circonstance, de tout discours qui prêterait à des interprétations regrettables.

Agréez, etc.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes,

J. BAROCHE.

Et le 5, le *Moniteur* publiait le décret suivant signé de l'empereur et contresigné par son ministre :

ARTICLE 1^{er}. — La dernière partie de l'Encyclique donnée à Rome le 8 décembre 1864, commençant par les mots : *Hisce.., litteris Auctoritate nostra...* » et annonçant un jubilé universel pour 1865 est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

ART. 2. — La partie précitée de ladite Encyclique est reçue sans aucune approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, lesquelles sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, ainsi qu'aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

ART. 3. — Ladite Lettre Encyclique sera transcrite *parte in qua*, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'Etat ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

ART. 4. — Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

L'épiscopat fut à peu près unanime dans sa protestation à la Circulaire Baroche. D'après le *Difensore*, le mois de janvier n'était point terminé que le ministre de la justice avait déjà reçu soixante-quinze lettres ; et dans ce nombre, on voyait figurer treize archevêques sur seize. Que faire en présence d'une semblable levée de boucliers ? Reculer ? Chercher à effrayer en répondant par la violence ? Ce fut à ce dernier parti que le gouvernement impérial crut devoir s'arrêter. Il défère au Conseil d'Etat le cardinal Mathieu, archevêque de Besançon, et Mgr de Dreux-Brézé, évêque de Moulins. Une anecdote au sujet de ce dernier prélat. « Un témoin oculaire nous a raconté qu'il était à Moulins, dans les salons de l'évêché, en très nombreuse et brillante compagnie, quand on remit au prélat le pli ministériel, qui lui signifiait la déclaration

d'abus. Il se fit un moment de silence, car l'événement était attendu. Monseigneur prit connaissance de la pièce ; ensuite s'approchant d'une lampe, il la présenta à la flamme, souffla dessus et en dispersa les cendres qui volèrent sur la tête des assistants, sans un seul mot de commentaires. L'impression fut profonde. Cette réponse à la sentence d'un tribunal incompetent trahissait le gentilhomme de vieille roche : elle était digne d'un évêque.» (1)

CHAPITRE VI

EPILOGUE

Notre rôle d'historien est terminé. Nous nous reprocherions néanmoins, de ne pas emprunter, au hasard de la plume, quelques-unes de leurs paroles, aux protestations des évêques auxquelles nous venons de faire allusion.

Toujours à l'avant-garde, Mgr Pie, de Poitiers, répondit sur l'heure : d'abord — le 2 janvier — par un simple accusé de réception de trois pages ; puis, le 8 janvier, par un Mandement. Sans dire un mot du *Syllabus*, anéantisant ainsi dans un habile mouvement tournant la circulaire ministérielle, il y déclarait : « Nous condamnons et proscrivons avec le chef de l'Eglise, après lui et en même temps que lui, toutes les erreurs condamnées et prosrites par lui. Et nous voulons que le présent Mandement, lu par Nous dans notre église cathédrale, en cette solennité de l'Epiphanie de Notre-Seigneur, soit considéré comme publié et promulgué dans tout notre diocèse. »

L'écrit de Mgr Dupanloup, d'Orléans : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre*, fit sensation. Journaliste lui-même, c'est surtout aux journalistes que

(1) R. P. At : *Les Apologistes français au XIX^e siècle*, p. 235.

l'Evêque d'Orléans s'adresse, « L'Encyclique n'a pas été interprétée, elle a été dénaturée. » Il relève dans une énumération implacable tous les contre-sens de mots, en histoire, en géographie, en théologie, tous les *Pirées* pris pour des hommes. « J'ai compté dans sa traduction (celle donnée par le *Journal des Débats*) de l'Encyclique et du *Syllabus* jusqu'à soixante-dix contre-sens. » C'était le vrai moyen de faire tomber des armes déloyales, et d'empêcher l'opinion de prendre le change. Néanmoins nous n'avons pas à dissimuler que l'éminent auteur fut accusé d'avoir, non pas « interprété, mais transposé le *Syllabus* » — le mot est de Villemain — dans un « chef-d'œuvre d'éloquent escamotage » — celui-ci est d'un intime, de Montalembert. Sur cette question délicate l'histoire indépendante et sans passions se prononcera plus tard. Jusque-là il importe de ne point porter un jugement qui serait difficilement impartial.

Mgr Ginouilhac, évêque de Grenoble, prit la question telle que la posaient la circulaire Baroche et le violent commentaire de la presse gouvernementale et révolutionnaire, réfutant une à une les accusations inspirées par l'ignorance ou par la mauvaise foi, précisant le sens des propositions, dessinant par des lignes très nettes les idées condamnées. Ce fut un traité dans toute la force du terme.

« Aux termes de cette décision, écrivait le cardinal Gousset, archevêque de Reims, à la date du 13 janvier, les évêques de France ne sont point autorisés à publier le jugement par lequel le Souverain Pontife, réprovoque, *proscrit* et *condamne* les propositions indiquées dans son Encyclique, et *signalées* plus en détail dans le *Syllabus* qui l'accompagne... Je suis Evêque, et le gouvernement ne peut m'imposer le silence, quand mon devoir est de parler. »

Mgr l'Archevêque de Cambrai (3 janvier) : « La mesure

restrictive de la liberté de notre culte qui m'est signifiée par Votre Excellence doit d'autant plus nous étonner et nous contrister que la diffusion des doctrines les plus anti-chrétiennes rencontre en ces temps-ci moins d'obstacles.

» Aujourd'hui, en effet, chacun a la liberté, autant et aussi souvent qu'il veut la prendre, de nier Dieu lui-même et de faire de la propagande athée dans des écrits auxquels il donne toute la publicité qui lui convient.

» Est-ce trop demander que de réclamer la même latitude pour l'enseignement catholique ?

» L'interdiction formulée par Votre Excellence, au sujet de l'Encyclique du 8 décembre et du *Syllabus* qui y est annexé, a un caractère de gravité tout exceptionnel et qui ne peut échapper à personne ; elle s'applique non pas seulement à quelque prescription disciplinaire, mais à une instruction doctrinale du Souverain Pontife. »

Et Mgr l'Evêque de Nîmes (6 janvier) : « Pour les quatre-vingts propositions *renfermées* dans le *Syllabus*, le Saint-Père n'exprime aucune censure ; il se borne à renvoyer à ses Allocutions, à ses Lettres particulières, ou à ses Encycliques antérieures. Tous ces actes qu'il rappelle sont, depuis plus ou moins de temps, dans nos mains ; les enseignements qu'ils contiennent sous forme d'exposition ou de condamnation dogmatique sont acceptés par l'Eglise entière, ils y font loi ; et ni la circulaire de Votre Excellence, ni la décision du Conseil d'Etat ne pourra soustraire les Catholiques de France à l'obligation de s'y soumettre. C'est une doctrine incontestable même d'après les anciennes maximes de l'Eglise Gallicane. »

Mgr l'Evêque de Strasbourg parle dans le même sens lorsqu'il écrit que les propositions du *Syllabus* ont été *explicitement* condamnées par des décisions dogmatiques successives bien antérieures à l'Encyclique du 8 décembre 1864, sans que jamais la promulgation en eût été interdite. Isolées ou réunies, elles ne perdent rien de leur

caractère essentiel... La suppression des quatre-vingts propositions par le pouvoir est donc tout d'abord inutile pour tout catholique sincère. »

Mgr l'Archevêque de Tours (9 janvier) : « Ainsi, on peut attaquer impunément la religion, ses dogmes, les droits de l'Eglise, les règles de la morale chrétienne, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ ; les Evêques sont les seuls à qui le silence est imposé. Il leur est interdit de défendre toutes ces choses saintes du haut de la tribune sacrée, d'où ne descendent jamais sur les peuples que des enseignements pleins de calme et de gravité...

» Quoiqu'il arrive, Monsieur le Ministre, les enseignements du Vicaire de Jésus-Christ seront toujours pour nous une règle sacrée et inviolable. Nous ne pourrions nous en écarter sans cesser d'être catholiques. Le clergé comprend que cette fidélité à l'autorité du Saint-Siège est commandée non seulement par la conscience, mais par le sentiment de l'honneur sacerdotal (1). »

(1) Cf. abbé Paulin Moniquet : *L'Episcopat français et l'Encyclique du 8 décembre 1864.*

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	1. Nouvelle commission. Derniers travaux.	3
—	II. Lettre du cardinal Antonelli	5
—	III. Encyclique <i>Quanta Cura</i>	8
—	IV. Le Syllabus	32
	1. Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu	32
	2. Rationalisme modéré	34
	3. Indifférentisme, latitudinarisme.	37
	4. Socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés cléricolibérales.	38
	5. Erreurs relatives à l'Eglise et à ses droits	38
	6. Erreurs relatives à la société civile, consi- dérée soit en elle-même, soit dans ses rap- ports avec l'Eglise.	43
	7. Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne	48
	8. Erreurs concernant le mariage chrétien.	50
	9. Erreurs sur le principat civil du pontife romain	53
	10. Erreurs qui se rapportent au libéralisme contemporain	54
—	V. Attitude du gouvernement français	56
—	VI. Epilogue. /	60

